



Direction des Affaires Scolaires

2021 DASCO 7 Modifications des secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2021-2022.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales dispose, dans son article 81, que « *le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves.* » (Codifié à l'article L.213-1 du code de l'Education).

Elle rappelle également que, comme par le passé, « *les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics* ».

Comme pour les écoles publiques du premier degré à Paris, les élèves des collèges publics sont scolarisés dans un établissement en fonction de leur lieu de résidence. A cette fin, un « secteur scolaire » est défini, pour chaque collège, par un ensemble de voies ou de tronçons de voies. Le découpage des secteurs est indépendant de celui des arrondissements. Le secteur d'un collège peut donc se déployer sur plusieurs arrondissements quand cela se justifie.

Les mouvements de sectorisation se doivent d'être stables dans le temps. La multiplication de mouvements de sectorisation de faible envergure peut générer des effets contre-productifs sur le long terme. Elle rend en effet peu lisible les secteurs de recrutement auprès de la communauté éducative et de la population parisienne d'une part, et encourage des stratégies individuelles de contournement d'autre part.

Il est donc proposé de n'effectuer des mouvements de sectorisation que lorsque cela est indispensable afin de stabiliser et de rendre plus lisible dans la durée, pour les familles, les lieux de scolarisation de leurs enfants tout en adaptant au mieux l'offre aux besoins scolaires.

Cette année, le 11^e et 12^e arrondissements sont concernés par des mesures de sectorisation :

La livraison des logements du projet d'aménagement de la Caserne Reuilly dans le 12^e devrait générer des tensions sur le collège Oeben (12^e) si son périmètre de recrutement reste en l'état. L'établissement recrutant des élèves dans le sud du 11^e, il a été décidé avec les Mairies d'arrondissement de transférer les rues du 11^e sur le collège Pilâtre de Rozier dans le 11^e.

Ce transfert va permettre d'améliorer la liaison CM2-6^e de l'école élémentaire Titon où les élèves étaient jusqu'à présent orientés vers 3 collèges. A partir de la rentrée 2021, les futurs 6^e résidant sur le secteur de l'élémentaire Titon iront soit au collège Anne Frank soit au collège Pilâtre de Rozier.

Pour accueillir dans de bonnes conditions les élèves du 11^e sectorisés sur le collège Pilâtre de Rozier, il est nécessaire de transférer, le côté impair de la rue de Charonne vers le collège Fournier, tout en respectant la liaison pédagogique.

Le collège Anne Frank présentant quelques tensions pour les rentrées 2021 et 2024, il est également prévu de réduire son secteur de recrutement en transférant une partie du secteur de l'école Keller vers le collège Fournier. Ce choix fait suite à la concertation avec les représentants de parents d'élèves qui ont souhaité limiter l'évitement sur ce secteur en maintenant le lien de camaraderie avec un nombre suffisamment important d'élèves de l'école Keller sectorisés sur le collège A. Fournier.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DASCO 7 Modifications des secteurs de recrutement des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.213-1 ; D.211-10 ; D.211-11 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les secteurs de recrutement des collèges parisiens pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport de M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission,

Délibère :

Article 1 : La sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2021-2022 est modifiée conformément à la liste annexée à la présente délibération.